

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation des dispositions combinées de l'article 42, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne

Recours introduit le 4 mai 2018 — Nemius Group/EUIPO (DENTALDISK)

(Affaire T-278/18)

(2018/C 221/44)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Nemius Group GmbH (Obertshausen, Allemagne) (représentant: C. Bildhäuser, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «DENTALDISK» — Demande d'enregistrement n° 15 804 204

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 30 janvier 2018 dans l'affaire R 741/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée pour autant que l'Office a rejeté l'enregistrement pour les classes 10 et 35, classes pour lesquelles l'enregistrement doit donc être également publié;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil
